
	MÉMENTO	5470 a
		Juin 2020
DISPONIBILITÉ SUR DEMANDE		
<p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 84-16 modifié du 11 janvier 1984 – Section IV – Articles 51 et 52. - Code des pensions civiles et militaires – Article L9. - Décret n° 85-986 modifié du 16 septembre 1985 – Titre V – Articles 42, 44 et suivants. - Circulaire FP/3 n° 2045 du 13 mars 2003. Prise en application du titre V du décret du 16 septembre 1986. - Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 – Disponibilité dans la Fonction publique. <p style="text-align: center;">***</p> <p>La disponibilité peut être prononcée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d’office à l’expiration des droits statutaires à congés de maladie, - ou à la demande de l’intéressé, celle-ci pouvant lui être accordée de droit dans certaines situations. <p style="text-align: center;">***</p> <p>La présente fiche ne traite que de la disponibilité sur demande.</p> <p>Personnels concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les titulaires peuvent être en position de disponibilité. - La disponibilité n’est pas attribuée aux stagiaires et personnels non titulaires. <p>Cas où la disponibilité n’est pas de droit</p> <p>Elle peut être accordée sur demande mais sous réserve des nécessités de service dans les cas suivants :</p>		
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		

	MÉMENTO	5470 b
	<ul style="list-style-type: none"> • Pour études ou recherches présentant un intérêt général. <ul style="list-style-type: none"> - Durée 3 ans. - Renouvelable 1 fois, elle peut donc durer 6 ans. • Pour convenances personnelles. <ul style="list-style-type: none"> - Durée maximale 5 ans. - Elle est renouvelable dans la limite de 10 ans sur la carrière. Cependant, une période de reprise d’activité de 18 mois de service continu au moins doit être accomplie. • Pour création ou reprise d’une entreprise. <ul style="list-style-type: none"> - Durée : 2 ans. - Elle n’est pas renouvelable. <p>La disponibilité est de droit</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Pour donner des soins au conjoint, au partenaire du PACS, à un enfant ou à un ascendant à la suite d’un accident ou d’une maladie grave. <ul style="list-style-type: none"> - Durée : six années maximum b) Pour élever un enfant de moins de 12 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire du PACS, ou à un ascendant atteint d’un handicap nécessitant la présence d’une tierce personne. <ul style="list-style-type: none"> - Durée : sans limitation si les conditions sont remplies. c) Pour se rendre dans un DOM, une COM ou à l’étranger en vue d’adoption. <ul style="list-style-type: none"> - Durée : six semaines maximum. d) Pour exercer un mandat d’ élu local. <ul style="list-style-type: none"> - Durée : celle de son mandat. 	
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		



MÉMENTO

5470 c

e) **Pour suivre le conjoint**, lorsque ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, **en raison de sa profession**, en un lieu éloigné de celui d'exercice de l'intéressé.

- Durée : un an renouvelable **sans limitation**

Incidences administratives de la disponibilité

La carrière du fonctionnaire est suspendue pendant toute la durée de la disponibilité.

Les conséquences sont :

- **Perte du poste**
 - L'intéressé reste titulaire dans ses corps, grade et académie d'origine.
 - Il ne peut pas être assuré d'être réaffecté sur le poste dont il était titulaire.
 - Il lui faudra participer aux opérations de mutation pour être réaffecté.
- **Perte de la rémunération**
 - L'intéressé peut faire valoir des droits à **prestations** auprès de la Caf (dans le cadre de la Paje avec le versement de la prestation partagée d'éducation des enfants (Prépare) par exemple).
 - Un agent peut exercer **une activité professionnelle** compatible avec le motif de la disponibilité.
 - Au cours de sa disponibilité, il peut être procédé à des enquêtes en vue de s'assurer que l'activité éventuelle du fonctionnaire correspond réellement aux motifs de la demande.

Droits à avancement

- Ce n'est **qu'en cas d'exercice d'une activité professionnelle** pendant la disponibilité que les **droits** à durée d'avancement sont **maintenus dans la limite de 5 ans** (mesure en vigueur depuis le 7 septembre 2018).



MÉMENTO

5470 d

Droits à pension

- Un agent en disponibilité n'acquiert aucun droit à pension pendant une disponibilité sauf :
- en cas **d'exercice d'une activité professionnelle**. Il aura des droits ouverts au titre de celle-ci pour le calcul de sa **durée d'assurance** (constitution des droits à pension) mais pas dans le cadre du calcul du pourcentage de liquidation.

Couverture sociale

Le fonctionnaire placé sur sa demande en disponibilité sans traitement n'est plus assujéti à la sécurité sociale au titre de la Fonction publique.

- Le bénéfice des prestations de la sécurité sociale ne lui est assuré que dans la limite où il pourra justifier de 200 heures de travail dans les trois mois précédant la date des actes médicaux :
 - soit au titre des services effectués avant la date de mise en disponibilité ;
 - soit au titre d'une activité lucrative donnant lieu à cotisation à la sécurité sociale.
- En dehors de ces deux cas, le bénéfice des prestations de la sécurité sociale est suspendu.
- Cependant, le fonctionnaire en disponibilité (homme ou femme) peut percevoir les prestations en nature de la SS sur le compte de son conjoint salarié.
- Un fonctionnaire en disponibilité, non salarié, peut demander à contracter une assurance volontaire.
- Il lui faut également prendre contact avec sa mutuelle.

Procédure et modalités

Demande de mise en disponibilité

Sauf dans les cas de mise en disponibilité de droit qui peuvent être obtenues **en cours d'année scolaire**, les périodes de mise en disponibilité correspondent à **une année scolaire**.



MÉMENTO

5470 e

- Pour **les disponibilités de droit**, il n'y a pas de date limite de dépôt. Lorsqu'elles sont accordées en cours d'année scolaire, elles se terminent le 31 août.
- Les **autres demandes** doivent respecter la **date limite** fixée dans la circulaire rectorale annuelle.

Les demandes sont adressées par la voie hiérarchique au recteur de l'académie.

- Dans le cas de demandes après mutation ou première affectation :
 - **après le mouvement interacadémique** : au futur recteur, par voie directe. Il faut joindre un double de la demande du formulaire de confirmation des vœux pour le mouvement intra-académique ;
 - **après le mouvement intra-académique** : au recteur par voie hiérarchique si on obtient un poste en établissement, ou par voie directe, si on obtient un poste de TZR.

Demande de renouvellement

- Elles sont formulées dans les mêmes conditions que la demande initiale et doivent être sollicitées dans un délai **d'au moins deux mois avant l'expiration de la disponibilité en cours**.
- Pour les disponibilités qui ne sont **pas de droit**, la demande doit être faite **trois mois** avant la fin de la période en cours de la disponibilité.

A noter :

- Le fonctionnaire qui a sollicité une mise en disponibilité n'est autorisé à quitter son poste qu'après avoir reçu **notification de l'arrêté rectoral** qui la lui accorde.
- Tout départ prématuré constituerait un **abandon de poste**.



MÉMENTO

5470 f

Fin de la disponibilité

A l'issue de la disponibilité, l'intéressé peut être soit :

- réintégré,
- reclassé,
- mis en retraite d'office,
- radié des cadres (retraité).

La réintégration

- a. Le fonctionnaire qui s'est rendu en Outre-mer, ou à l'étranger **pour adopter** un ou plusieurs enfants est réintégré à l'issue de la période de mise en disponibilité prévue pour 6 semaines, ou avant cette date s'il sollicite sa réintégration anticipée.
Il est réaffecté dans son **emploi antérieur**.

- b. **Les autres cas**

- Il est obligatoire **que le fonctionnaire sollicite sa réintégration** dans un délai de trois mois avant l'expiration de la période de disponibilité.
- Les disponibilités accordées aux fonctionnaires pour des raisons familiales (article 47) du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985) donnent lieu à la réintégration, à la première vacance, dans le grade du fonctionnaire concerné, quelle qu'ait été la durée de la disponibilité.
- Dans le cas où le fonctionnaire refuse cet emploi, l'une des trois premières vacances dans le cadre concerné doit lui être proposée.
- Le fonctionnaire qui refuse successivement **trois postes est susceptible d'être licencié** après avis de la commission administrative paritaire.
- La réintégration prend effet à partir de la rentrée scolaire et l'agent doit à cet effet participer aux opérations de mouvements qui régissent sa catégorie.



MÉMENTO

5470 g

Le reclassement

Au cas où il ne peut être réintégré **pour cause d'inaptitude**, il peut être procédé au reclassement du fonctionnaire dans un autre emploi.

La mise à la retraite

A l'issue de la période de disponibilité, un fonctionnaire peut être mis à la retraite, sans réintégration préalable dans son corps d'origine :

- s'il réunit les conditions requises pour l'admission à la retraite ;
- s'il est mis à la retraite pour invalidité.

La radiation des cadres

La radiation des cadres peut être prononcée après avis de la commission administrative paritaire si, à l'issue de la période de disponibilité, **l'intéressé refuse successivement trois postes** qui lui sont proposés ou s'il n'a pas présenté une demande de réintégration en temps utile.